

HE/TK

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES  
ADMINISTRATION DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

Clt : B-07

CIRCULAIRE N° 444 du 8/8/1983

R-51

Diffusion générale

OBJET : PROHIBITION ABSOLUE D'EXPORTATION DES BOIS EN GRUMES  
- is sur de permis industriels ou PERMIS A  
- et portant la MARQUE SPECIALE "PA"

Réf. : Arrêté 911 MINEFOR/DIF/DCFC du 25-6-83 art.5.  
et son Cahier des Charges, art.2.

Le Ministre des Bois et Forêts vient de me communiquer un exemplaire de l'arrêté n° 911 MINEFOR/DIF/DCFC du 25 Juin 1983, "portant classement des PERMIS FORESTIERS", et du CAHIER DES CHARGES qui lui est annexé.

Aux termes de cet arrêté, les PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIERE, les PERMIS DE COUPE ou de VENTE DE COUPE sont désormais classés en DEUX CATEGORIES (art.1er) :

A- 1°/- Les PERMIS INDUSTRIELS ou PERMIS A,

pour l'approvisionnement des usines de transformation du bois, sont attribués aux seuls entreprises industrielles et aux propriétaires d'usines de transformation du bois.

2°/- Les Billes issues de l'exploitation des permis du TYPE A, doivent porter la MARQUE SPECIALE "PA", indépendamment des autres inscriptions en vigueur (Cahier des Charges art.2).

3°/- Les bois en grumes extraits des PERMIS du TYPE A .... serviront EXCLUSIVEMENT à l'approvisionnement des usines locales de transformation du bois, et ne pourront, EN AUCUN CAS et sous quelque prétexte que ce soit. ETRE EXPORTES SOUS FORME DE GRUMES.

B- 1°/- Tous les autres permis sont des PERMIS ORDINAIRES ou PERMIS B, strictement attribués à des exploitants forestiers simples, non propriétaires d'usine (arrêté art.2.).

2°/- Les billes issues de l'exploitation des permis de type B, ne portent pas la marque spéciale "PA".

- 3°/ L'exploitation des PERMIS "B" couvre indifféremment les besoins
- d'exportation de GRUMES
  - et ceux de la transformation locale (arr.art.4)

°  
°°

Ces dispositions sont entrées en vigueur à compter du 1er Juillet 1983 (Arrêté art.8).

L'attention du Service est attirée sur la PROHIBITION ABSOLUE D'EXPORTATION des BOIS EN GRUMES issus de l'Exploitation des PERMIS A, portant la marque spéciale "PA".

Les difficultés d'application me seront signalées d'urgence./-

Ampliations :

- Ministère de l'Economie et des Finances
- Ministère Eaux et Forêts (5 ex.)
- Ministère du Commerce
- Chambre d'Agriculture
- Chambre du Commerce
- Chambre d'Industrie
- SCIMPEX, BP 20.882
- M. FERTY (Projet SYDAM)
- Syndicat des Transitaires  
s/o SOCOPAO BP 1297
- Syndicat des Exportateurs et Négociants en bois, BP 1979
- Syndicat des Producteurs Industriels du bois, BP 318

Pour information.

